

CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 2001

AVENANT N°13 pour l'année 2014

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci-après désignée « **la Communauté Urbaine** » représentée par M. Vincent Feltesse agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre au siège de l'Etablissement Public – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex et autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 28 juin 2013

d'une part,

et :

La Caisse de Secours et d'Entraide du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par M. Eric Chevalier, agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre à la caserne centrale d'Ornano – 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, ci-après désignée « **La Caisse de Secours** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de permettre à la Caisse de Secours et d'Entraide de l'ex-corp des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux de verser, au titre de l'année 2014, à ses membres ou ayants droit les secours et indemnités prévus par ses statuts, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé de renouveler sa participation financière.

La délibération 2001/0861 du 12 octobre 2001 et l'article 2 de la convention du 26 novembre 2001 ont défini les règles relatives au calcul de la subvention annuelle.

En conséquence, il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le montant de référence (274 409 €) visé à l'article 2 de la convention, repose sur la valeur du point de rémunération de la Fonction Publique pour l'indice 100. Il est donc réévalué comme suit :

$$\underline{274\,409\ \text{€} \times 5556.35\ (1)} = 296\,477,46\ \text{€}$$

$$5\,142,76\ \text{€}\ (2)$$

1. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction Publique connue en janvier 2014.

2. Valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction Publique en juillet 2001.

Article 2 :

Le montant de la subvention pour l'année 2014 s'élève à :

$$\frac{296\,477,46 \text{ €} \times 465 \text{ agents}}{862 \text{ agents}} = 159\,932,73 \text{ €}$$

Article 3 :

Le versement de cette somme de 159 932,73 € reste conditionné à l'acceptation du bilan de l'exercice 2013.

Article 4 :

Le bilan de l'exercice 2014 devra être transmis à M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction des ressources humaines et du développement social – avant le 31 mars 2015.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention du 26 novembre 2001 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux,

Le Président de la Caisse de Secours
et d'Entraide de l'ex-cors des
Sapeurs Pompiers de la Communauté
Urbaine de Bordeaux,

Vincent Feltesse

Eric Chevalier